

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE N° 301772/DEF/SGA/DFP/PER/3 du ministère de la défense et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'indemnité pouvant être allouée à certains ouvriers de l'Etat en réparation de la perte ou de la détérioration de leurs effets personnels.

Du 12 juillet 1999

NOR D E F P 9 9 5 9 1 8 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.6

Référence de publication : BOC, p. 4455.

1. Une indemnité peut être versée aux ouvriers de l'Etat employés dans un établissement relevant de la direction des constructions navales ou de l'état-major de la marine et dont des effets personnels ont été perdus ou irrémédiablement détériorés par suite d'une cause de force majeure imputable au service.
2. Une commission est instituée au niveau de l'établissement pour statuer, après déclaration par l'intéressé de la perte ou de la détérioration, sur l'imputabilité de celle-ci au service, et sur l'évaluation du préjudice.
3. Sur avis simple de la commission précitée, une décision d'indemnisation pourra être prononcée par le directeur d'établissement, dans la limite d'un montant de 200 francs.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Frank MORDACQ.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Dominique CONORT.